

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2026

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du)

AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE 2026

COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE		COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
INTERDICTION TOTALE DE PÊCHE SUR LE DÉPARTEMENT				
Saumon, omble commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lampre fluviale, anguille d'avaliation (argentée et saumâtre de moins de 12 cm) et grande alose				
Truite fario	0,18 m ; 0,20 ; 0,23 m	du 14 mars au 20 septembre	0,23 m	du 14 mars au 20 septembre
Saumon de fontaine et omble chevalier	0,18 m ; 0,20 m ; 0,23 m	du 14 mars au 20 septembre	0,23 m	du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département en amont de la vallée d'Or, ruisseaux et lacs en amont du lac d'Os	pas de taille légale	du 14 mars au 20 septembre	pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 14 mars au 20 septembre 2026, dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)
Truite arc-en-ciel Dans le lac d'Os, les ruisseaux en amont du lac d'Os et les lacs de montagne	0,23 m	2 mi au 11 octobre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	du 1 ^{er} mai au 20 septembre	-	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Brochet		du 25 avril au 30 septembre	0,50 m	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Sandre	-	Sans objet	0,40 m	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Perche	-	du 8 mars au 21 septembre	Pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Black-bass	-	Sans objet	Remise à l'eau obligatoire	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture		Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses (la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines barbares « Signal » et « Louisiane » sont interdits)	-	du 14 mars au 20 septembre 2026 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montégau et son exutoire, le Jú, la Neste, le Souye, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone et la Louge, la Garonne (en aval de la confluence Neste), le Ger (en aval de la confluence avec le Job)	-	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte (dite communie) et rousse		Pas d'ouverture		Pas d'ouverture

LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE :

25 CM	Sur le Ger aval (de la confluence Ger/Job jusqu'à la confluence avec la Garonne sur la commune de Pointis (intra))	
23 CM	Sur la Garonne en première catégorie, sur la Neste ainsi que dans les lacs de la vallée d'Os et les ruisseaux en amont du lac d'Os. Sur le Job : de la confluence avec le ruisseau de la Lose jusqu'à la confluence Job/Ger. Sur le Ger : du pont de la RD26 (Sossech) à la confluence Ger/Job (Lespiague). Sur la Piège : depuis le barrage de Luret jusqu'à la confluence avec la Garonne. Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{me} catégorie piscicole	
20 CM	Dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{re} catégorie piscicole du département.	
18 CM	Sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turnu (RD 5A, commune de Sengouagnet). Sur le Job et ses affluents en amont de la déigue de la Boulche (commune d'Izart-de-l'Hôpital). Sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Piège. Sur le ruisseau du Barat (commune de Marignac). Sur l'One et ses affluents.	Sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas). Sur la Piège en amont de la confluence de l'One. Sur tous les affluents de la Piège. Sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Céret-Gaud).

PARCOURS SANS PANIER :

PARCOURS	LIEU(S) D'AVAL	LIEU(S) D'AV.1	BROCHET, SANDRE, PERCHE		
Garonne	500 m en aval du seuil de Fransac (limite de la réserve) Limite aval de la réserve du plan d'Aren	Port de Galé Nouveau port de la RN 125 à Fos	Lac de la Géralde, lac dit « Campagne », lac du Bocage, lac de Saint-Caprais	Sur ces quatre plans d'eau, sont interdits : toute forme de navigation (float tubes compris) ; l'accès aux îles et îlots ; la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée) ; la pêche au vif ou au poisson mort.	
			Lac des îles, lac de Montrejeau, le canal de Borce, le grand lac de la ramée, le canal Interréa (de l'écluse de l'îlot à l'écluse d'Emballes), le lac de Nogaret, le lac de Tossile	La pêche au vif ou au poisson mort est interdite.	
Ger à Aspet	Entrée du camping	200 m en aval du pont du stade	BLACK-BASS	TOUS LES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT	
La Piège	Pont de Cize de Luchon	Barrage de Luret			
Le Laudot	Pont de Vaudouze	Pont du meulé du haut			
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	TOUTES ESPÈCES DE CARPES	TOUTES ESPÈCES PISCICOLES	
Le Salat	Félibrige de Roquetaillade	Confluence de la Garonne	Lac de Four de Lourde Lac de Vabre Lac François Soulé Lac du Bocage	Grand lac de Peyriac Lac de Lavaur-Lacasse Lac des pêcheurs de la Racée	Lac de la Bure Lac de Sesquières

Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

- Garonne :
 - barrage du plan d'Aren : du barrage sur 50 m en aval,
 - canal de Chauria sur toute sa longueur (communes de Chauria et de Fonscie),
 - seuil de Fransac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
 - barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Clarc : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint-Martin : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Moncioux : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Saint-Vidian : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Cazères : du barrage sur 50 m en aval,
 - barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
 - usine EDF de Carbonne : sur 50 m en aval de la résurgence,
 - chaussée de la Cavalière : de la chaussée sur 50 m en aval,
 - bras de la Loge : de la chaussée sur 50 m en aval,
 - chaussée de Banliève : de la chaussée au pont de Banliève,
 - chaussée du Port Goraud : de la chaussée au pont de Tornis,
 - réserve de l'Insite du Rameir : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'apprès de la base nautique de l'Emulsion Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse,
 - réserve du Brizelac (de la prise d'eau du canal de Brienze au Pont des Catalans).
- Pique :
 - réserve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon).
- Ariège :
 - du port sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Ariège.
- Ariège et le Salat :
 - sur 50 m en aval des barrages.
- Hers VII :
 - de la chaussée du port sur 50 m en aval de la chaussée (commune de Cistègues).
- Lauzerte :
 - de la venne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la venne de l'Ermitage.
- Le Ger :
 - réservoir de Sossech (de la passerelle au rejet le plus en aval de la pêtiiculture).
- Saint-Ferréol :
 - Rigole de célétrice sur toute sa longueur.
 - de l'épandeur du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de célétrice (limite aval).
- Reservoir Rigole de la plaine :
 - du déversoir en amont au pont de l'avenue Jean Nouvel.
- Grand lac de Lamartine :
 - zone grillagée de la rive naturelle.
- Canal :
 - dans les canaux abîmés artificiellement.
- Espace Naturel Sensible Lac des moines et lac des hérons

L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne sur toute sa longueur,
- la Piège à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
- le Ger en aval du Pont de l'Orde (commune de Sengouagnet),
- le Job en aval de Cazanave,
- l'Arbas en aval de la Ribetière (commune de Montastruc-de-Salles),
- la Noue en aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Amblisse (commune de Saint-Elix-Ségénan),
- des plans d'eau suivants : Barbazan, Clerg-Caud, Bédéch, Géry, Goudan-Poligan, Pointis-de-Rivière.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne. Le transport et l'introduction dans les lacs de poissons vivants notamment de variétés soit strictement interdit.

Dispositions diverses

- La pêche de la carpe de nuit se pratiquera toute l'année sauf l'heure du 24 au 25 avril précédent l'ouverture de la pêche du brochet et la nuit suivante du 25 au 26 avril (article 7a) de l'arrêté préfectoral du Limite des prises : En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux en 1^{re} catégorie. Le nombre de captures de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé en 2^{me} catégorie, à 3 pour 2 brochets maximum.
- Sous l'autorité de la mairie à l'aga et le transport à l'eau vive des écrevisses américaines barbares, « Signal et Louisiane » et les poisons de l'espèce pterodorado, gourjou de l'Amour, perche soleil, gambusias, poisson-chat.
- Sur le canal du Midi, le canal Interréa à la Garonne et le canal de Brienze, la pêche est interdite depuis les portes aménagées de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, éclusiers d'accès, terré-plains d'écluses et autres bâts.

Fait à Toulouse, le

5 juillet 2025
Département de la Haute-Garonne
à Toulouse, le 24/07/2025

24 NOV. 2025